

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 25 du paragraphe 3 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

À ce sujet, je souhaite vous informer que le Gouvernement du Mexique, en vue de procéder à des exercices d'armes, a l'intention de suspendre temporairement l'exercice du droit de passage inoffensif de navires étrangers dans sa mer territoriale, ainsi que le survol de la mer territoriale jusqu'à 10,000 pieds d'altitude au-dessus du niveau de la mer du 26 au 30 décembre de l'année en cours, dans les polygones de tir situés à 20 milles marins au Sud-Ouest de Puerto Arista, Chiapas, et à 10 milles marins au Sud-Est de Lázaro de Cárdenas, selon les coordonnées géographiques suivantes :

**Puerto Arista**

- |                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| 1. Lat. 15° 46'.2 N. | Log. 093° 40'.0 W. |
| 2. Lat. 15° 40'.2 N. | Log. 093° 32'.0 W. |
| 3. Lat. 15° 41'.5 N. | Log. 093° 43'.5 W. |
| 4. Lat. 15° 35'.5 N. | Log. 093° 35'.7 W. |

**Lázaro Cárdenas**

- |                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| 1. Lat. 17° 47'.0 N. | Log. 102° 00'.0 W. |
| 2. Lat. 17° 53'.0 N. | Log. 102° 00'.0 W. |
| 3. Lat. 17° 46'.0 N. | Log. 101° 49'.0 W. |
| 4. Lat. 17° 42'.0 N. | Log. 101° 53'.0 W. |

La suspension, de durée limitée, a pour but de protéger la sécurité de navigation durant les exercices d'armes.

En conformité avec le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir publier cette note en bonne et due forme.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer les assurances de ma très haute considération.

Signé : Claude Heller  
Ambassadeur  
Représentant permanent  
auprès de l'Organisation des Nations Unies